

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-280

(Résolution :)

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

- CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 4 et 6 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, une municipalité dont le territoire est déjà divisé en districts électoraux est tenue de revoir la division pour toutes les élections générales;
- CONSIDÉRANT QUE chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts;
- CONSIDÉRANT QUE le nombre d'électeurs a été modifié depuis l'adoption du règlement 2008-094, décrétant la division du territoire de la municipalité et que ledit règlement 2008-094 sera par les présentes abrogé;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 20 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été fait le 20 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu que le présent règlement est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – DIVISION EN DISTRICT

Le territoire de la municipalité de Rougemont est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- *Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire et en référence au cadastre du Québec.*
- *Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.*
- *Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.*

DISTRICT 1 – 334 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et la rue de la Normandie, la rue de la Normandie (côté nord) et son prolongement, la route 112, la limite municipale ouest, la limite municipale nord, le rang de la Montagne et la rue Principale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2 – 406 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la rue de la Normandie, la rue Principale, la ligne arrière de la Petite-Caroline (côté nord), le prolongement de cette voie de circulation, la limite municipale ouest, la route 112, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Normandie (côté nord) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

DISTRICT 3 – 360 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de rue Principale et de la Petite-Caroline, la rue Principale, la Grande-Caroline, la limite municipale ouest, le prolongement de la Petite-Caroline et la ligne arrière de la Petite-Caroline (côté nord) jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4 – 433 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la Petite-Caroline, la Petite-Caroline, la limite est de la propriété sise au 1040 de la Petite-Caroline et son prolongement en direction sud-est (incluant le 1041 de la Grande-Caroline), la Grande-Caroline et la rue Principale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5 – 359 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la Grande-Caroline, la Grande-Caroline, la limite ouest de la propriété sise au 1050 de la Grande-Caroline, le prolongement de cette limite en direction sud-est, la limite municipale est et ouest, le prolongement de la Grande-Caroline et cette voie de circulation jusqu'au point de départ.

DISTRICT 6 – 312 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la Grande-Caroline et de la limite municipale nord, la limite municipale nord et est, le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 1050 de la Grande-Caroline, cette limite, la Grande-Caroline, le prolongement de la limite est du 1010 de la Petite-Caroline en direction sud-est (excluant le 1041 de la Grande-Caroline), cette limite de propriété, la Petite-Caroline, la rue Principale, le rang de la Montagne et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :